

10 du 03/01/07

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
HORGUES

LOTISSEMENT : BIEOUES V		référence dossier :
Déposée le :	11/12/2006	N° LT6522305J0001
Par :	Monsieur le Maire COMMUNE D'HORGUES	Nombre de lots : 8
Demeurant à :	49 rue du Pic du Midi 65310 HORGUES	
Représenté par :	M. Jean DUBARRY -Maire	
Sur un terrain sis à :	Rues du Lac Bleu et du Vignemale	

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-36-b,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/1984, modifié les 19/11/1996 et 03/08/1999, mis en révision le 02/10/2001,
 Vu l'arrêté municipal du **23/06/2006** autorisant **Monsieur le Maire COMMUNE D'HORGUES** à créer un lotissement dénommé **BIEOUES V**,
 Vu la demande présentée par le Maire d'Horgues afin que soit certifiée l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation susvisé,

C E R T I F I E :

- Que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont à la date de la délivrance du présent certificat exécutées dans leur totalité.
- Que la vente (ou la location) des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.
- Que des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

Fait à HORGUES
 Le
 Le Maire

05 JAN. 2007



Le Maire,
Jean DUBARRY

OBSERVATIONS :

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis à vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne l'application du cahier des charges ou du règlement et de l'exécution des travaux.
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 315-42).
 La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.